



Expédition

Numéro du répertoire 2023 /
R.G. Trib. Trav. 21/652/A
Date du prononcé 09 juin 2023
Numéro du rôle 2021/AL/407
En cause de : CPAS DE LIEGE C/ P. M.

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-G

Arrêt

CPAS - intégration sociale
Arrêt contradictoire

*** CPAS – intégration sociale – aide sociale – ressortissant UE – effet rétroactif de l'octroi du droit de séjour à la date de la demande de séjour (oui) – exclusion du droit à l'intégration sociale et à l'aide sociale durant les trois premiers mois du séjour (oui) sous la seule réserve de la qualité de travailleur au sens de la directive 2004/38/CE (non) Directive 2004/38/CE (art. 24, § 2) – Loi 26 mai 2002 (art. 3, 3°, 2^{ème} tiret) – Loi 8 juillet 1976 (art. 57quinquies)**

EN CAUSE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE LIEGE, BCE 0207.663.043,
dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, place St-Jacques, 13,
partie appelante, ci-après dénommée « **le CPAS** »,
ayant pour conseil Maître Didier PIRE, avocat à 4000 LIEGE, rue de Joie, 56, et ayant
comparu par Maître Cécile MORDANT ;

CONTRE :

Monsieur M. P., RRN _____ ,
domicilié à _____ ,
partie intimée, ci-après dénommée « **Monsieur P.** »,
ayant pour conseil Maître Alexandra BOROWSKI, avocat à 4000 LIEGE, Place des Déportés,
16,
et ayant comparu personnellement, assisté par Maître Agathe SIKIVIE.

•
• •

I. INDICATIONS DE PROCEDURE

1. La Cour a tenu compte des pièces figurant en forme régulière dans le dossier de la procédure à la clôture des débats et notamment des pièces suivantes :

- l'arrêt interlocutoire prononcé contradictoirement entre les parties le 13 juin 2022 par la chambre 2-J de la Cour du travail de Liège, division Liège, ordonnant une réouverture des débats au 9 décembre 2022 ;
- les conclusions après réouverture des débats et le dossier de pièces avec inventaire, remis par le CPAS au greffe de la Cour respectivement les 12 septembre 2022 et 6 décembre 2022.

2. Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 9 décembre 2022.

Les débats ont été repris *ab initio* sur tous les points litigieux non encore tranchés par la Cour.

A cette même audience, avant la clôture des débats, Madame Corinne LESCART, Substituée générale, a annoncé qu'elle déposerait un avis écrit auquel les parties ont été autorisées à répliquer par écrit dans le mois de sa notification par le greffe.

Les débats ont ensuite été clos.

3. Madame LESCART a déposé son avis écrit le 17 avril 2023 et cet avis a été notifié le même jour aux conseils des parties.

Le CPAS n'a pas répliqué à cet avis.

Monsieur P. a pour sa part déposé des conclusions en répliques, de même que deux pièces nouvelles le 17 mai 2023.

La cause a ensuite été prise en délibéré.

II. ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

4. La Cour se réfère à ce propos à l'arrêt prononcé le 13 juin 2022.

III. OBJET DE LA RÉOUVERTURE DES DÉBATS

5. Aux termes de l'arrêt prononcé le 13 juin 2022, après avoir :

- limité la période litigieuse à la période se situant entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2021,
- déclaré l'appel du CPAS recevable,

- et déclaré cet appel d'ores et déjà fondé en ce qu'il reprochait au jugement dont appel d'avoir écarté l'application de l'article 57quinquies de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale dans le chef de Monsieur P. en considération de la « *situation très précise* » de celui-ci, sans avoir examiné s'il pouvait se prévaloir de la qualité de « travailleur » au sens de la directive 2008/34/CE,

la Cour a ordonné une réouverture des débats avant de statuer plus avant sur le droit de Monsieur P à l'intégration sociale et/ou à l'aide sociale durant tout ou partie de la période litigieuse, afin de permettre aux parties de faire valoir leurs moyens et arguments et de produire des pièces probantes complémentaires concernant les points suivants :

(1) l'effet rétroactif du droit de séjour de plus de trois mois dont Monsieur P. bénéficie depuis le 16 juillet 2021 et son incidence éventuelle sur l'application de l'article 3, 3° de la loi du 26 mai 2002,

(2) la qualité de « travailleur » au sens de la directive 2004/38/CE, la nature des prestations accomplies par Monsieur P. dans le cadre de la plate-forme collaborative « *List Minut* » au regard de cette notion de « travailleur » et l'accomplissement effectif de telles prestations par Monsieur P. durant la période du 8 janvier au 7 avril 2021, de même, à toutes fins, que durant la période du 8 avril au 30 juin 2021,

(3) le sort à réserver à la période du 1^{er} au 7 janvier 2021,

(4) les éléments de nature à établir que Monsieur P. se trouvait en état de besoin durant tout ou partie de la période litigieuse et, pour autant que de besoin, qu'il se trouve toujours actuellement dans un tel état du fait de la persistance de dettes qu'il aurait accumulées durant cette même période,

(5) le détail des ressources dont il a disposé durant toute la période litigieuse, avec indication de la date, du montant et de la nature de chacune d'entre elles,

(6) et l'évolution de la situation personnelle de Monsieur P. en lien avec sa qualité originaire d'isolé et ultérieure de cohabitant, de nature à permettre à la Cour de déterminer si nécessaire à partir de quelle date et en fonction de quelle circonstance sa situation personnelle a changé.

6. L'arrêt du 13 juin 2022 fixait par ailleurs un calendrier de conclusions, de même qu'une nouvelle date de plaidoiries.

IV. DEMANDES DES PARTIES DANS LE CADRE DE LA RÉOUVERTURE DES DÉBATS

7. Aux termes de ses conclusions après réouverture des débats, le CPAS demande à la Cour de réformer le jugement entrepris, de confirmer la décision administrative prise originairement et de débouter Monsieur P. de ses prétentions à son égard.

Il demande également de limiter les dépens d'appel à l'indemnité de procédure de base de 174,94 €.

8. Monsieur P. n'a pas conclu à la suite de l'arrêt prononcé le 13 juin 2022.

Lors de l'audience de plaidoirie, son conseil s'est contenté de formuler verbalement ses observations sur les 6 points visés par ledit arrêt, et de se référer pour le surplus aux conclusions et aux pièces qu'il avait déjà déposées dans le cadre de la mise en état originaire de la cause.

V. AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC

9. Dans son avis écrit déposé au greffe le 17 avril 2023, le ministère public suggère à la Cour de réformer le jugement dont appel, de condamner le CPAS à payer à Monsieur P. le revenu d'intégration sociale au taux cohabitant pour la période du 8 avril 2021 au 30 juin 2021 sous déduction des revenus professionnels qu'il a perçus et, pour la période du 8 janvier 2021 au 8 avril 2021, de constater que Monsieur P. n'a pas acquis ou conservé le statut de travailleur au sens de la directive n° 2004/38.

10. Seul Monsieur P. a répliqué à cet avis, en postulant aux termes de ses conclusions en réplique, la confirmation du jugement dont appel et, à titre subsidiaire, l'octroi d'une aide sociale en sa faveur sur base de sa qualité de travailleur à partir du 1^{er} janvier 2021 ou, à défaut, à partir du 17 mars 2021, outre la condamnation du CPAS aux dépens, en ce compris les indemnités de procédure d'instance (131,18 €) et d'appel (174,94 €).

VI. DISCUSSION

VI.1. En droit : dispositions et principes applicables

11. La Cour se réfère à ce propos au titre VIII.2. de l'arrêt précité du 13 juin 2022, tenu pour intégralement reproduit dans le corps du présent arrêt.

VI.2. En fait : application de ces dispositions et principes en l'espèce, quant aux points non encore tranchés par la Cour

12. Dans son arrêt précité du 13 juin 2022, la Cour a, pour rappel, déjà dit ce qui suit :

« 31. La Cour estime tout d'abord [...] que c'est effectivement à tort et sans fondement que les premiers juges ont estimé pouvoir écarter en l'espèce l'application de l'article 57quinquies de la loi du 8 juillet 1976 en considération de la « situation très précise de Monsieur [P.] ».

Ce faisant, ils ont procédé à une appréciation individuelle dans le chef de celui-ci, que ni le texte ni l'objectif de la directive 2004/38/CE n'autorisent, pas plus que le principe de proportionnalité.

Seule la circonstance que Monsieur P. puisse se prévaloir de la qualité de « travailleur » au sens de la directive 2004/38/CE serait en effet de nature à permettre à Monsieur P. d'échapper à l'article 57quinquies de la loi du 3 juillet 1976 (voir également infra à ce propos).

32. *Cela étant, la Cour observe, dans la foulée du l'avis du ministère public, que Monsieur P. a été admis à séjourner plus de trois mois en Belgique à partir du 16 juillet 2021.*

Se prévalant de l'effet déclaratif et, partant, rétroactif du droit de séjour accordé à un ressortissant de l'UE, le ministère public considère que Monsieur P. doit en conséquence être considéré comme ayant bénéficié d'un droit de séjour de plus de trois mois dès l'introduction de sa demande, soit dès le 8 janvier 2021 ; c'est ainsi que selon lui, Monsieur P. « doit être considéré comme satisfaisant à la condition prévue par l'article 3, 3°, de la loi du 26 mai 2002 [concernant le droit à l'intégration sociale] depuis le 08/01/2021, avec la réserve toutefois qu'en application de l'article 3, 3°, 2^e tiret, il n'a pas droit à l'intégration sociale durant les 3 premiers mois de son séjour ».

La Cour constate cependant que l'effet déclaratif du droit de séjour ainsi invoqué par le ministère public constitue un élément nouveau, sur lequel les parties n'ont pas eu l'occasion de faire valoir leurs moyens et arguments de manière contradictoire.

33. *La Cour constate d'autre part que pour ce qui concerne la période de trois mois se situant entre le 8 janvier et le 7 avril 2021 durant laquelle Monsieur P. ne pourrait pas prétendre au droit à l'intégration sociale selon la dernière phrase du 2^{ème} tiret de l'article 3, 3° de la loi du 26 mai 2002, le ministère public évoque l'hypothèse selon laquelle Monsieur P. pourrait néanmoins se prévaloir de la qualité de « travailleur » au sens de la directive 2004/38/CE et pose la question de savoir si les prestations qu'il a effectuées durant cette période dans le cadre de la plate-forme d'économie collaborative « List Minut » seraient susceptibles de lui conférer cette qualité.*

Or, les parties n'ont pas véritablement débattu de cette notion de « travailleur » de manière contradictoire aux termes des conclusions qu'elles ont déposées dans le cadre de la mise en état originaire de la cause, pas plus du reste que de la nature des prestations « List Minut » accomplies par Monsieur P. au regard de cette notion.

Une autre question demeure également en suspens à ce dernier propos, à savoir quelles sont les prestations qui ont été effectivement accomplies dans ce cadre par Monsieur P. durant cette période du 8 janvier au 7 avril 2021 ? Il appartient évidemment à Monsieur P. d'y répondre de manière précise, pièces probantes à l'appui.

34. *La Cour s'interroge par ailleurs sur le sort à réserver à la période du 1^{er} au 7 janvier 2021, s'agissant de la période antérieure à l'introduction de la demande de séjour de Monsieur P.*

Cette période n'a pas été envisagée comme telle dans l'avis précité du ministère public, pas plus du reste que par les parties, avant ou après le dépôt de cet avis.

Il s'impose pourtant d'y réserver un sort, dès lors qu'elle fait partie intégrante de la période pour laquelle les premiers juges ont alloué à Monsieur P. le bénéfice d'une aide sociale et, partant, de la période litigieuse dont la Cour est saisie à la suite de l'appel du CPAS.

35. *Concernant, enfin, le fond de la demande originaire de Monsieur P., la Cour constate pour le surplus ce qui suit :*

- *que Monsieur P. ne produit effectivement que peu d'éléments de nature à établir qu'il se trouvait en état de besoin durant toute ou partie de la période litigieuse et qu'il se trouverait, pour autant que de besoin, toujours actuellement dans un tel état du fait de la persistance de dettes qu'il aurait accumulées durant cette même période,*

- *qu'il ne produit également que peu d'éléments concernant les ressources dont il a disposé durant cette même période,*

- *et enfin, qu'alors qu'il se présenta à l'origine comme isolé, il n'obtint, in fine, le bénéfice du revenu d'intégration sociale à partir du 1^{er} juillet 2021 qu'au taux cohabitant, sans qu'il ne ressorte d'aucun élément objectif du dossier à partir de quelle date et en fonction de quelle circonstance sa situation personnelle a changé.*

Or, si la Cour devait estimer que Monsieur P. remplit les conditions de séjour requises en matière de droit à l'intégration sociale et/ou de droit à l'aide sociale durant toute ou partie de la période litigieuse, il lui appartiendra évidemment de vérifier en outre s'il en remplit par ailleurs les conditions de fond en termes d'insuffisance de ressources et/ou d'état de besoin et ce, en fonction non seulement des ressources dont il a disposé et/ou des difficultés qu'il a rencontrées durant la période litigieuse, mais également de sa situation personnelle. »

13. C'est à la suite de ces diverses considérations, que la Cour a ordonné une réouverture des débats portant sur les points retranscrits ci-avant, sous le point 5. du présent arrêt.

La discussion sera donc poursuivie ci-après sur chacun de ces points.

VI.2.a. Quant à l'effet rétroactif du droit de séjour de plus de trois mois dont Monsieur P. bénéficie depuis le 16 juillet 2021 et son incidence éventuelle sur l'application de l'article 3, 3° de la loi du 26 mai 2002

14. Aucune des parties n'a conclu sur ce point à la suite de la réouverture des débats ordonnée par l'arrêt précité du 13 juin 2022.

15. Lors de l'audience de plaidoirie du 9 décembre 2022, le conseil du CPAS s'est référé à la sagesse de la Cour sur ce point, tandis que le conseil de Monsieur P. s'est pour sa part prévalu de cet effet rétroactif, à tout le moins à partir du 8 avril 2021 en termes de droit à l'intégration sociale.

16. Se ralliant sans réserve à l'avis du ministère public déjà formulé sur ce point dans son avis écrit du 7 avril 2022 et confirmé dans son avis subséquent du 17 avril 2023, et faisant siens les motifs de droit et de fait invoqués à l'appui de ces deux avis, la Cour estime qu'il y a lieu de reconnaître un effet rétroactif au droit de séjour de plus de trois mois dont Monsieur P. bénéficie depuis le 16 juillet 2021 et ce, dès le 8 janvier 2021, soit la date à laquelle Monsieur P. a introduit sa demande tendant à la reconnaissance de ce droit.

La Cour en déduit à son tour que Monsieur P. doit être considéré comme satisfaisant à la condition prévue par l'article 3, 3° de la loi du 26 mai 2002 relative à l'intégration sociale depuis le 8 janvier 2021, sous la seule réserve qu'en application de la dernière phrase du deuxième tiret de cette disposition, il n'a pas droit à l'intégration sociale durant les trois premiers mois de son séjour.

17. Se ralliant par ailleurs également sans réserve sur ce point à l'avis du ministère public du 17 avril 2023, la Cour constate que la même exclusion est prévue par l'article 57quinquies de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres d'action sociale.

C'est à tort et en vain que dans ses conclusions en répliques du 17 mai 2023, Monsieur P. prétend encore le contester en persistant à postuler l'écartement de l'article 57quinquies de la loi du 8 juillet 1976 dans son chef, au motif que comme admis par le jugement dont appel, il serait contraire au TFUE et à la Charte des droits fondamentaux européens compte tenu de sa situation particulière.

Si, certes, le jugement dont appel a écarté l'application de cette disposition pour ce motif, il importe cependant d'observer que par son arrêt précité du 13 juin 2022, la Cour a déjà :

- dit que « *c'[était] à tort et sans fondement que les premiers juges [avaient] estimé pouvoir écarter en l'espèce l'application de l'article 57quinquies de la loi du 8 juillet 1976 en considération de la « situation très précise de Monsieur [P.] »* »,
- et, partant, déclaré d'ores et déjà fondé l'appel du CPAS, « *en ce qu'il [reprochait] au jugement dont appel d'avoir écarté l'application de l'article 57quinquies de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale dans le chef de Monsieur P. en considération de la « situation très précise » de celui-ci* »,
- à tout le moins « *sans avoir examiné s'il pouvait se prévaloir de la qualité de « travailleur » au sens de la directive 2008/34/CE* », ce qui sera examiné sous le point suivant.

Il n'y a donc pas/plus lieu d'examiner cette demande d'écartement, puisqu'elle a déjà été tranchée de manière définitive par l'arrêt du 13 juin 2022.

Il en résulte que Monsieur P. n'a pas droit non plus à l'aide sociale durant les trois premiers mois de son séjour, sauf à pouvoir se prévaloir de la qualité de « travailleur » au sens de la directive 2008/34/CE.

VI.2.b. Quant à la qualité de « travailleur » au sens de la directive 2004/38/CE, la nature des prestations accomplies par Monsieur P. dans le cadre de la plate-forme collaborative « List Minut » au regard de cette notion de « travailleur » et l'accomplissement effectif de telles prestations par Monsieur P. durant la période du 8 janvier au 7 avril 2021, de même, à toutes fins, que durant la période du 8 avril au 30 juin 2021

18. Force est tout d'abord de constater qu'au moment de la clôture des débats qui est intervenue lors de l'audience du 9 décembre 2022, Monsieur P. n'avait produit aucune pièce de nature à établir la réalité et l'importance des prestations qu'il aurait accomplies dans le cadre de la plate-forme « List Minute » durant les deux sous-périodes considérées, et que ce n'est que dans le cadre de ses répliques à l'avis écrit déposé par le ministère public le 17 avril 2023 qu'il a produit des pièces complémentaires à ce propos.

Ces pièces complémentaires ont ainsi été produites hors délai, ce qui suffit déjà à justifier que la Cour n'en tienne aucun compte dans le cadre de la présente réouverture des débats, ces pièces devant être écartées d'office conformément aux articles 740 et 775 du Code judiciaire.

19. Force est en outre de constater que les pièces ainsi produites tardivement par Monsieur P. ne font en tout état de cause apparaître que 4 prestations de minime importance effectuées dans le cadre de la plate-forme « List Minute » durant la période du 8

janvier au 7 avril 2021¹ et ce, plus particulièrement à partir du 17 mars 2021, et ayant généré dans son chef un revenu global net de moins de 100,00 € (cf. les pièces n° 10 de Monsieur P.).

Or :

- même si, comme le ministère public l'a rappelé dans son premier avis écrit du 7 avril 2022, la notion de « travailleur » revêt, dans la directive 2004/38/CE, une portée autonome et ne doit pas être interprétée de manière restrictive,
- et si selon la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, doit être considéré comme travailleur « *toute personne qui exerce des activités réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires* »,
- la Cour estime que les 4 seules prestations réalisées par Monsieur P. entre le 17 mars et le 7 avril 2021² pour un revenu net global inférieur à 100,00 €, ne constituent précisément en l'espèce que des prestations extrêmement réduites, ne présentant (à tout le moins encore) qu'un caractère purement marginal et accessoire, et qu'elles ne suffisent donc pas à conférer à Monsieur P la qualité de travailleur au sens de la directive 2004/38/CE, *a fortiori* pour toute la période du 8 janvier au 7 avril 2021,
- et ce, indépendamment même de la question de savoir si l'exercice de prestations dans le cadre d'une plate-forme d'économie collaborative au sens de l'article 90, alinéa 1^{er}, 1° bis du Code des impôts sur les revenus 1992 est, comme tel, susceptible de conférer à leur prestataire la qualité de travailleur au sens précité du terme, alors même que ces prestations ne bénéficient d'un régime socio-fiscal préférentiel que pour autant qu'elles soient exercées en dehors de toute activité professionnelle (cf. les termes mêmes de la disposition précitée).

20. Dans ces conditions, la Cour estime que Monsieur P. demeure en défaut de prouver qu'il avait la qualité de travailleur au sens de la directive 2004/38/CE durant la période du 8 janvier au 7 avril 2021.

Il ne pouvait donc pas, de ce fait, prétendre à aucune aide sociale financière durant cette même période et ce, conformément à l'article 57*quinquies* de la loi du 8 juillet 1976, lequel reste ainsi pleinement applicable en l'espèce (cf. ci-avant, sous le point 17. du présent arrêt).

¹ Il s'agit de la seule (sous-)période qui reste à examiner sous ce point, dans la mesure où l'autre (sous-)période a déjà été retenue ci-avant en termes de droit à l'intégration sociale, en considération de l'effet rétroactif à reconnaître au droit de séjour de plus de trois mois dont Monsieur P. bénéficie depuis le 16 juillet 2021.

² *Idem.*

VI.2.c. Quant au sort à réserver à la période du 1^{er} au 7 janvier 2021

21. Dans ses conclusions en réplique à l'avis du ministère public, Monsieur P. prétend pouvoir également être considéré comme travailleur au sens de la directive 2004/38/CE dès son inscription sur la plate-forme « *List Minute* », soit le 1^{er} janvier 2021, et pouvoir prétendre de ce fait à une aide sociale financière dès cette date.

22. Indépendamment même des considérations déjà développées ci-avant, sous le titre VI.2.b. du présent arrêt, la Cour constate cependant que Monsieur P. ne prouve pas avoir déjà effectué des prestations (même très réduites) dans le cadre de la plate-forme « *List Minute* » du 1^{er} au 7 janvier 2021.

Le seul fait de s'inscrire sur une plate-forme d'économie sociale ne saurait pour le surplus être assimilé à une activité constitutive de travail au sens précité du terme, *a fortiori* à défaut d'être à tout le moins rapidement suivi de l'exercice d'activités réelles et effectives.

23. Aucun droit à une aide sociale financière ne saurait donc non plus être reconnu à Monsieur P. durant la période du 1^{er} au 7 janvier 2021, à défaut de pouvoir lui reconnaître la qualité de travailleur au sens de la directive 2004/38/CE sur la seule base de son inscription sur la plate-forme « *List Minute* ».

VI.2.d. Quant aux éléments de nature à établir que Monsieur P. se trouvait en état de besoin durant tout ou partie de la période litigieuse et, pour autant que de besoin, qu'il se trouve toujours actuellement dans un tel état du fait de la persistance de dettes qu'il aurait accumulées durant cette même période

24. Monsieur P. ne pouvant faire valoir aucun droit à l'aide sociale durant la période du 1^{er} janvier au 7 avril 2021 (cf. ci-avant, sous les titres VI.2.c. et VI.2.d. du présent arrêt), il n'y a pas lieu d'examiner ce point pour cette première période.

Il n'y a pas lieu non plus d'examiner cette condition pour la période subséquente du 8 avril au 30 juin 2021, s'agissant d'une période durant laquelle Monsieur P. peut prétendre au droit à l'intégration sociale (cf. ci-avant, sous le titre VI.2.A. du présent arrêt), sans qu'il y ait lieu de tenir compte à cet effet de son éventuel état de besoin mais uniquement de ses ressources (voir ci-après à ce propos).

25. Force est pour le surplus de constater que Monsieur P. demeure en tout état de cause en défaut de prouver qu'il se trouverait (le cas échéant encore) actuellement en état de besoin en raison de dettes qu'il aurait accumulées durant la période pendant laquelle il ne fut pas aidé par le CPAS et qui l'empêcheraient aujourd'hui de mener une vie conforme à la dignité humaine.

VI.2.e. Quant au détail des ressources dont Monsieur P. a disposé durant toute la période litigieuse, avec indication de la date, du montant et de la nature de chacune d'entre elles

26. La seule période litigieuse à prendre en considération à ce propos est celle qui se situe entre le 8 avril et le 30 juin 2021, soit la période durant laquelle Monsieur P. doit être considéré comme satisfaisant à la condition d'octroi du revenu d'intégration sociale, tenant compte de l'exclusion de ses trois premiers mois de séjour, conformément à l'article 3, 3° de la loi du 26 mai 2002 (cf. ci-avant, sous le titre VI.2.a. du présent arrêt).

27. Même si elles doivent être écartées d'office des débats, il ressort des pièces qu'il a produites en réplique à l'avis écrit déposé par le ministère public le 17 avril 2023, que Monsieur P. a perçu un montant global net de 1.257,76 € en contrepartie des prestations qu'il a effectuées entre le 8 avril et le 30 juin 2021 dans le cadre de la plate-forme « *List Minute* » (cf. ses pièces n° 11).

Ce montant constitue assurément une ressource à prendre en considération dans le chef de Monsieur P. pour le calcul du montant du revenu d'intégration sociale auquel il peut prétendre durant la période considérée conformément à l'article 16, § 1^{er} de la loi du 26 mai 2002, à défaut de figurer dans la liste des ressources exonérées en vertu de l'article 22, § 1^{er} de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale.

28. Il en va évidemment de même du salaire perçu par Monsieur P. du 9 au 30 juin 2021 en contrepartie des prestations de travail qu'il a exécutées dans le cadre du contrat de travail à durée déterminée sous le couvert duquel il a été occupé au service de Madame J.R. du 9 juin au 5 juillet 2021, à concurrence de 13 heures par semaine (pièce n° 2 du dossier originaire de Monsieur P.).

La Cour regrette à cet égard que Monsieur P. n'ait pas précisé le montant de ce salaire, alors même qu'il avait été invité par l'arrêt précité du 13 juin 2022 à préciser le détail des ressources dont il a disposé durant toute la période litigieuse, avec indication de la date, du montant et de la nature de chacune d'entre elles.

Il lui appartiendra donc de communiquer au CPAS la feuille de paie afférente à ce salaire dans le cadre de l'exécution du présent arrêt.

29. Il ne ressort pour le surplus d'aucun élément objectif du dossier que Monsieur P. aurait disposé d'aucunes autres ressources au sens de l'article 16, § 1^{er} de la loi du 26 mai 2002, durant la période du 8 avril au 30 juin 2021.

Le bénéfice du revenu d'intégration sociale lui sera donc accordé pour cette période sous la seule déduction des éléments visés ci-avant, sous les points 26. et 27. du présent arrêt.

VI.2.f. Quant à l'évolution de la situation personnelle de Monsieur P. en lien avec sa qualité originaire d'isolé et ultérieure de cohabitant, de nature à permettre à la Cour de déterminer si nécessaire à partir de quelle date et en fonction de quelle circonstance sa situation personnelle a changé.

30. Il ressort des précisions avancées par les parties et par le ministère public dans le cadre de la présente réouverture des débats, que Monsieur P. avait la qualité de cohabitant du mois d'avril au mois de juin 2021.

Il ne ressort cependant d'aucun élément objectif du dossier qu'il cohabitait alors avec un conjoint ou une personne avec laquelle il formait un ménage de fait ou avec un ou plusieurs ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré, ni que la ou les personne(s) avec laquelle/lesquelles il cohabitait aurai(en)t également sollicité le bénéfice d'un revenu d'intégration sociale, en manière telle qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des ressources de cette/ces personne(s), conformément à l'article 34, § 3 de l'arrêté royal précité du 11 juillet 2002.

Le revenu d'intégration sociale sera donc *in fine* alloué à Monsieur P. au seul taux cohabitant, sous déduction des ressources visées ci-avant, sous les points 27. et 28. du présent arrêt.

VI.3. Quant aux dépens

31. Le jugement dont appel a condamné le CPAS aux dépens, lesquels n'ont toutefois pas été liquidés par le tribunal, à défaut d'état déposé par Monsieur P.

Le principe de cette condamnation est conforme à l'article 1017 du Code judiciaire et ne fait du reste l'objet d'aucune contestation de la part du CPAS dans le cadre du présent appel.

Cette condamnation subsistera donc, à charge pour la Cour de liquider ces dépens d'instance.

32. Le CPAS sera par ailleurs également condamné aux dépens du présent appel, conformément à la même disposition.

33. La Cour observe pour le surplus que les indemnités de procédure postulées par Monsieur P. tant pour l'instance que pour l'appel ne font l'objet d'aucune contestation de la part du CPAS et qu'elles paraissent du reste justifiées.

VII. DÉCISION DE LA COUR – DISPOSITIF DE L'ARRÊT

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Statuant après l'arrêt déjà prononcé le 13 juin 2022 ;

Vu l'avis écrit du ministère public auquel seul Monsieur P. a répliqué par écrit ;

Dit pour droit que pour la période du 1^{er} janvier au 7 avril 2021, Monsieur P. ne peut se prévaloir de la qualité de travailleur au sens de la directive 2004/38/CE et qu'il ne peut pas, de ce fait, prétendre à une aide sociale financière durant cette même période ;

Dit pour droit que pour la période du 8 avril au 30 juin 2021, Monsieur P. peut prétendre au bénéfice du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant, sous déduction des ressources visées sous les points 26. et 27. du présent arrêt et à charge pour lui de communiquer au CPAS la fiche de paie afférente au salaire qu'il a perçu du 9 au 30 juin 2021 en contrepartie des prestations de travail qu'il a exécutées dans le cadre du contrat de travail à durée déterminée sous le couvert duquel il a été occupé au service de Madame J.R. du 9 juin au 5 juillet 2021 ;

Condamne le CPAS aux dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure revenant à Monsieur P. à concurrence de 131,18 € pour l'instance et de 174,94 € pour l'appel, de même qu'à la somme de 20,00 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne relative au présent appel ;

Et déboute Monsieur P. du reste de ses demandes.



Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Agnès THEUNISSEN, conseillère faisant fonction de présidente,
Jean-Louis DEHOSSAY, conseiller social au titre d'employeur,
Constant LEHANSE, conseiller social au titre d'employé,
Assistés par Monique SCHUMACHER , greffier,

Le greffier,

Les conseillers sociaux,

La présidente,

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la **chambre 2 G** de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Extension Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **neuf juin deux mille vingt-trois**, par :

Agnès THEUNISSEN, conseillère faisant fonction de présidente
assistée par Monique SCHUMACHER, greffier,

Le greffier,

La présidente,